

# COCUMONT

## Mémoire et Patrimoine

---

# Statuts

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre COCUMONT Mémoire et Patrimoine.

Tout prosélytisme politique, philosophique, religieux ou sectaire, est interdit au sein de l'association.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objectifs :

- La sauvegarde, la mise en valeur et l'animation du patrimoine historique, architectural et culturel de la commune de COCUMONT, en faisant appel au bénévolat ou à des entreprises.
- La recherche de financements nécessaires à ses actions.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de COCUMONT 1, place des Vignerons.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification à la majorité simple des présents et représentés par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 : Les membres

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services de manière substantielle à l'association ; ils sont désignés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui offrent un don manuel ou matériel substantiel à l'association ; ils sont reconnus par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des présents et représentés, et consigné dans le Règlement Intérieur. Ils s'impliquent dans le fonctionnement de l'association et ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

### Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au Règlement Intérieur, être en accord avec la charte, remplir un bulletin d'adhésion, et payer la cotisation annuelle conformément à l'article 4 alinéa 4.

### Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission remise par écrit aux membres du bureau (ou du Conseil d'Administration)
  - b) le décès
  - c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la décision, notifiant le motif à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- Dans tous les cas, les sommes versées à titre de don ou de cotisation restent acquises à l'association.

MARD

A

MARD

A

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions des collectivités publiques et d'organismes privés,
- 3) les résultats des animations organisées,
- 4) toute autre ressource autorisée par la loi.

## Article 8 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 9 membres, élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers, tous les 2 ans.

La désignation des membres sortants se fait par tirage au sort lors de la première Assemblée Générale et l'ordre du tirage est consigné dans le Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres éligibles au Conseil d'Administration sont les personnes physiques ou le représentant de chaque personne morale adhérente totalisant au moins 6 mois d'adhésion à l'association à la date de l'Assemblée Générale.

## Article 8 bis : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Et si besoin d'autres responsables tels que les adjoints.

Les missions des différents membres du bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur. Toutes les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des frais engagés par un administrateur dans l'intérêt de l'Association, pourront être remboursés sur présentation de justificatif, selon les critères définis par le Règlement Intérieur.

Le président en exercice présente à l'Assemblée Générale la démission du bureau à chaque renouvellement du tiers sortant.

Un nouveau bureau est élu par le Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours maximum après la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de son titulaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le vote est autorisé par procuration mais limité à un seul mandat par personne présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté, par sa présence effective ou par mandat, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, en début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale doit rassembler au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent au cours de laquelle les délibérations pourront être prises quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral.

Le trésorier présente le rapport financier.

Le secrétaire présente le rapport d'activités de l'année écoulée.

TARD  
A

TARD  
A

Les rapports financier et d'activités sont soumis à l'approbation de l'assemblée.  
Le bureau présente les projets de l'année à venir et le budget prévisionnel.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.  
Le vote peut être à bulletin secret à la demande d'un membre.  
Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote, les autres membres sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le vote est autorisé par procuration mais limité à un seul mandat par personne présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications proposés par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.  
Ils sont retranscrits, sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

### Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Elle seule a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, son adhésion ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Le vote est autorisé par procuration mais limité à un seul mandat par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E peut être convoquée dans les 15 jours qui suivent au cours de laquelle les délibérations pourront être prises quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises aux deux tiers des membres votants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

### Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sauf les apports qui auraient été faits par des membres de l'association et contractualisés dans des conventions, qui seraient alors reversés aux membres.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive, le 8 février 2013 à COCUMONT

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le président,



Le secrétaire,



Autres membres fondateurs



DARD  
#

A

